This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 22 346
YC 08883

GIFT OF
JANE K. SATHER

L'Organisation Judiciaire de la Martinique

Sous le régime des Compagnies de Colonisation

PAR

P. GEORGE

PARIS

ROUSSEAU & Cie, Editeurs

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

—

1919

157

A mon ami Lucien Weill
en souvenir de ses affectueux conse
Cordialement.
P. E. George
Mai 19

L'Organisation Judiciaire de la Martinique

Sous le régime des Compagnies de Colonisation

GIFT OF
JANE K. SATHER

JL838
G4

SATHER

A mon Père et à ma Mère

881656

INTRODUCTION

UNIV. OF CALIFORNIA

Les premiers établissements français d'outre-mer furent l'œuvre des particuliers. Avant Colbert, l'Etat se contenta de donner un appui platonique aux Compagnies de colonisation et laissa le champ libre à leur action. Celle-ci fut toujours faible, ses résultats misérables.

La Compagnie des Iles de l'Amérique essaya d'exploiter les terres qui lui avaient été concédées et l'histoire de ses efforts et de ses tribulations a fait l'objet de remarquables études (1).

Nous avons essayé de retracer ici l'évolution de l'organisation judiciaire de notre vieille colonie de la Martinique pendant les premières années de son établissement et nous avons cru utile de commencer notre étude en donnant un court aperçu des événements qui marquèrent cette période. Les troubles qui agitèrent la Martinique et les changements de régime qu'elle subit, l'influence que ces faits eurent sur la vie et les mœurs

(1) La Roncière, *Histoire de la Marine française*, P. Margry, *Belain d'Esnambuc*, et surtout les Etudes du regretté P. Cultru dans la *Revue de l'Histoire des Colonies françaises*.

des colons, feront mieux comprendre l'évolution de son organisation judiciaire. « Comme la plupart des « institutions anciennes celle-ci ne fut pas le résultat « d'un plan d'ensemble et d'un système préconçu mais... « elle eut pour point de départ des faits particuliers et « accidentels... » (1) et arriva peu à peu à sa forme définitive.

Belain d'Esnambuc qui aborda au mois de décembre 1625 (2) à l'île de Saint-Christophe la trouva habitée par quelques colons français et anglais qui y cultivaient le tabac. Il forma le projet d'établir une Compagnie pour exploiter activement cette île, et, de retour en France, il sut intéresser à son dessein le cardinal de Richelieu. Le 31 octobre 1626, celui-ci passait un acte d'association avec plusieurs notables de son entourage et bientôt d'Esnambuc retournait à Saint-Christophe gouverner la colonie « pour les Associés ».

Mais l'entreprise eut des débuts pénibles : en 1628, il fallut repousser une attaque des Anglais. La Compagnie dut envoyer à plusieurs reprises des navires qui n'apportèrent aucun secours, tant la traversée était pénible et leur cargaison mal composée. Liénard de l'Olive qui vint à Saint-Christophe en 1631, commandant l'un de

---

(1) Esmein, *Cours Elém. d'Hist. du Droit*, p. 353.

(2) Sur les Etablissements des Français dans les Iles de l'Amérique voir la remarquable étude de G. Servant : *Les Compagnies de Saint-Christophe et des Iles de l'Amérique* (1626-1653). *Revue de l'histoire des Colonies françaises*, 1913, IVe trimestre, p. 385 à 482.

ces envois, explora les îles voisines et demanda aux seigneurs de la Compagnie la permission de fonder une colonie dans l'île de la Guadeloupe. Les associés obtinrent du Cardinal, par un nouveau contrat du 12 février 1635, l'extension des privilèges et des concessions de la Compagnie, notamment le droit d'établir d'autres colonies. Ils décidèrent de créer des établissements dans quelques îles des Antilles ; l'Olive et un autre gentilhomme, du Plessis, ayant reçu commissions de gouverneurs de la Guadeloupe, quittèrent Dieppe le 25 mai 1635. Ils prirent possession de la Martinique le 25 juin et de leur île quelques jours après.

Ce n'est qu'à la fin d'août 1635 que d'Esnambuc alla à la Martinique pour l'occuper définitivement. Sur la rive ouest de la rivière il fit bâtir un fort auquel il donna le nom de Saint-Pierre. Le 15 septembre il en prit solennellement possession et l'on se mit à défricher et à cultiver. D'Esnambuc laissa dans l'île Jean du Pont, son lieutenant, avec 150 hommes (1), puis il alla occuper la Dominique le 17 novembre, y laissant le sieur de la Vallée qui dut se retirer à la Martinique et céder la place aux Caraïbes.

Cependant les dissentiments des gouverneurs, la famine et la guerre avec les indigènes compromirent gravement le développement de la Guadeloupe.

---

(1) D'Esnambuc avait été maintenu dans sa charge de gouverneur de Saint-Christophe, et celle-ci étendue à la Martinique et à la Dominique.

La Martinique, au contraire, eut une fortune heureuse. Du Pont, le premier capitaine de l'île, fut pris par les Espagnols comme il allait visiter d'Esnambuc ; Jacques du Parquet, neveu de celui-ci, fut nommé à sa place (2 septembre 1637). D'Esnambuc mourut. Il fut remplacé par son lieutenant du Halde, puis deux mois après par Philippe de Lonvilliers de Poincy (1) que le roi nomma lieutenant-général aux Iles, le 5 février 1638. M. de Poincy arriva à la Martinique (le 11 février 1639) où il se fit reconnaître par du Parquet, puis passant par la Guadeloupe, il arriva à Saint-Christophe. Après quelques années de calme ces deux colonies entrèrent dans une période de troubles et de dissensions qui atteignirent une extrême violence en 1644 : querelles de M. de Poincy avec M. de l'Olive ; querelles de M. Houel, l'un des associés qui avait obtenu la charge de gouverneur de la Guadeloupe, avec Aubert, l'un des fidèles partisans de M. de Poincy, et M. de Poincy lui-même, jusqu'au moment où l'arrivée de M. de Thoisy, nommé par le roi lieutenant-général des Iles (2), étendit les désordres à la Martinique. M. de Thoisy arriva dans cette île le 17 novembre 1645 ; il fut reçu par J. du Parquet, fidèle au Roi et à la Compagnie, mais le 25 no-

---

(1) V. la remarquable étude de P. Cultru : Le Commandeur de Poincy à Saint-Christophe. *Revue de l'histoire des Colonies Françaises*, 3e trim., 1915, Champion.

(2) Commission du 26 février 1645. Il devait prendre la place de M. de Poincy.

vembre, quand il se présenta devant Saint-Christophe, Aubert refusa de le laisser débarquer. Il prépara alors une descente avec J. du Parquet. Celui-ci s'empara des neveux de M. de Poincy, mais, ayant dû chercher refuge auprès des Anglais, il fut livré par eux à son ennemi. M. de Poincy essaya alors de soulever la Martinique (juillet 1646) ; la femme de du Parquet et un de ses fidèles, Le Fort, réprimèrent un commencement d'insurrection en mettant à mort les chefs du mouvement.

M. de Thoisy, retiré à la Guadeloupe, ne s'entendit pas avec Houel, qui gouvernait alors cette île, et dut enfin se réfugier à la Martinique, le 3 janvier 1647 Poincy à la tête d'une flotte de douze vaisseaux arriva en vue de l'île le 13 du même mois, se fit livrer M. de Thoisy et rendit M. du Parquet en échange de ses deux neveux. M. de Thoisy, embarqué pour la France, y arriva le 17 mai 1647. Cependant les désordres continuèrent.

Les Associés, endettés et désespérant de jamais rien retirer des Iles (1), les cédèrent finalement : Saint-Christophe à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; la Guadeloupe à Houel et à son beau-frère Jean de Boisseret (1649), et la Martinique à Jacques du Parquet (1650). Celui-ci avait été maintenu en 1645 et 1647

(1) Les Colons recevant peu de secours de la Compagnie, avaient pris l'habitude de ne traiter qu'avec les Hollandais qui leur fournissaient les objets de première nécessité.

« sénéchal gouverneur pour Sa Majesté ès Iles de l'Amérique ». Berruyer et de Loynes (1) traitèrent le 27 septembre 1650 avec Charles de la Forge, son mandataire ; ils lui cédaient le fonds et propriété des îles de la Martinique, Grenade et Grenadins, et Sainte-Alouzie pour en jouir comme les seigneurs, en vertu de l'édit de 1642 (2). Du Parquet prit possession le 3 octobre 1650, en séance du conseil de l'île. Une déclaration établissait l'acquisition et le reconnaissait seigneur de la Martinique ; il donna aussitôt commission de lieutenant-général à son fils le sieur d'Esnambuc, alors mineur, et l'exercice de cette charge au sieur Aubin.

En août 1651 le roi ratifia la vente, le 22 octobre, il nomma du Parquet gouverneur de toutes les îles que celui-ci avait acquises le 27 septembre 1650 (ratification enregistrée au Grand Conseil le 26 septembre 1651).

En 1656, du Parquet céda par acte du 3 mai la Grenade et les Grenadins à Jean de Faudoas, comte de Cérillac (vente ratifiée le 26 avril 1657).

A la mort de du Parquet, survenue le 3 janvier 1658, M. de Poincy essaya de faire entrer l'ordre de Malte en possession de ses îles, mais le Roi, par Lettres Patentes du 15 septembre 1658, donna le gouvernement de la Martinique et Sainte-Alouzie à M. d'Esnambuc, fils de

(1) Deux des Associés.
(2) Pour les conditions de la cession, voir Servant, ouvr. cité, p. 478.

du Parquet, et une commission à M. de Vaudroques, son oncle, pour occuper cette charge pendant sa minorité.

Cependant les acquéreurs ne devaient pas garder longtemps leurs îles. Colbert ayant fondé une Compagnie nouvelle, déclarait dans l'acte de fondation : « Appartien-« dront à la dite Compagnie en toute seigneurie, pro-« priété et justice toutes les terres qu'elle pourra con-« quérir... comme aussi les îles de l'Amérique habitées « par les Français qui ont été vendues à plusieurs par-« ticuliers par la Compagnie des dites îles formée en « 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires... « etc... » (1).

Les îles furent rachetées peu de temps après : l'ordre de Malte reçut 500.000 livres pour toutes ses possessions ; la Guadeloupe fut achetée 125.000 livres et la Martinique 120.000 livres.

---

(1) Edit du 28 mai 1664 portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et Constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, I, p. 102 et suiv.

CHAPITRE PREMIER

Débuts de la Colonie. Le Gouverneur rend la justice Le Conseil de guerre

—

Les premiers colons des Antilles étaient des aventuriers qui suivaient la fortune d'un hardi capitaine. Donnant la chasse aux navires qu'ils rencontraient ou fuyant devant un ennemi mieux armé, ils couraient le « bon bord » avant d'arriver aux Iles ; aussitôt débarqués ils y retrouvaient une vie rude et pleine de dangers.

Sans cesse harcelés par les Caraïbes, il leur disputaient le sol ; à Saint-Christophe il leur fallait parfois lutter contre les Anglais ; enfin la flotte espagnole, passant dans ces parages, était toujours prête à faire une descente sur les côtes. « En gens désespérez ils ne « sortaient jamais de leur habitation qu'ils n'eussent « sur eux quatre ou cinq pistolets pendus à une cein- « ture de cuir et un fusil sur l'épaule » (1), si bien que

(1) Du Tertre, *Histoire des Antilles habitées par les Français*, I, p. 37. J. du Tertre, d'abord soldat, puis frère prêcheur, vécut plusieurs années aux Iles ; il observa et décrivit les désordres et la brutalité des mœurs dans les premières colonies. Il se servit pour la rédaction de son histoire des « originaux et pièces authentiques qui m'ont esté communi-

les plus hardis des Anglais préféraient « avoir affaire « à deux diables qu'à un Français ». Les renforts qu'envoyait la Compagnie ne pouvaient faire passer aux îles des colons de mœurs moins rudes. Pour quelques passagers recrutés loyalement par des offres faites dans les paroisses, combien de vagabonds étaient engagés de force et expédiés sur les navires (1).

Aussi d'Esnambuc à Saint-Christophe, et les autres gouverneurs dans leurs îles, gardèrent-ils l'organisation militaire. Les habitants, divisés en compagnies, chacune dans un quartier différent, vivaient sous l'autorité des capitaines et travaillaient au tabac et à l'entretien des fortifications.

« Chaque quartier forme une ou deux compagnies « selon que le quartier est peuplé, de sorte que tous les « habitants sont soldats et obéissent aussi exactement « à leur capitaine qu'à M. le Gouverneur ; il a le pou- « voir de les faire mettre aux fers quand ils font « quelque faute, et en son absence le lieutenant de la « compagnie commande dans le quartier. Les officiers « y sont fort respectés et au moindre ordre que l'en-

---

qués qui se cautionnent d'elles mesme ». Nous lui devons une foule de documents très importants dont les originaux sont perdus et que beaucoup d'auteurs ont reproduit d'après son texte.

(1) « ... Ainsi naît une habitude, qui durera en France autant que l'ancien régime : coloniser avec les pires éléments de la population. Il semble que d'avoir volé ou vagabondé pendant quelques années dans la mère patrie, cela donne une expérience suffisante pour faire un laboureur à Madagascar ou un soldat dans les Indes. » P. Cultru. *Leçon d'ouverture du Cours d'Histoire Coloniale*, p. 24.

« seigne ou le sergent donnent, on leur obéit sans « aucune résistance (1) ».

Les difficultés de leur vie aventureuse ne semblent pas avoir laissé aux premiers colons le temps de se faire des procès : « Il n'y avait point de juge dans l'île, « M. d'Esnambuc terminait lui seul les différends qui « pouvaient naître, avec tant de prudence, que tous se « soumettaient à ses ordonnances avec autant de joie « que de respect (2) ». A la Martinique M. du Parquet, lieutenant en cette île, rendait la même justice, patriarcale mais sommaire (3) ; et si en réalité les contestations étaient plus fréquentes que ne le dit du Tertre, elles recevaient du moins une solution rapide. Le chef faisait « bonne et brève justice » ; il réglait les différents ou punissait les coupables, comme au temps où il conduisait son navire sur l'océan (4).

---

(1) Du Tertre, II, p. 442, et le procès du nommé Morin. — Du Tertre, I, p. 112.

(2) Du Tertre, I, p. 38. *Différend entre les maîtres et les serviteurs.*

(3) Ces deux gouverneurs, dit Du Tertre, ne firent pas un mauvais usage de leur autorité, mais M. le Vasseur, huguenot qui s'était établi dans l'île de la Tortue, gouverna en despote, « il devint sévère jusques à punir les moindres fautes de ses habitants avec une grande grue de fer, dans laquelle il leur faisait passer la tête, les pieds et les mains, et cette fâcheuse machine se baissait toujours jusques à ce qu'un homme vint tout courbe, ce qui lui faisait une peine incroyable. Il avait nommé cette grue Lenfer et son Fort, où il le tenait en prison, le Purgatoire ». Du Tertre, I, p. 165.

(4) Se préoccupait-il d'appliquer une coutume du Royaume ? Personne ne connaissait les lois ; celle de Lynch dut ici devancer toutes les autres. Plus tard les flibustiers prirent l'habitude de rappeler dans leurs « chasses-parties » (chartes-partie) certaines dispositions de leur loi sommaire et les peines qu'elle édictait.

En cela d'ailleurs, il ne dépassait pas ses pouvoirs ; la Compagnie qui s'était réservé, dans le contrat de 1635, le droit « de nommer les capitaines des Isles, des « navires, et les officiers de justice qu'il conviendra « établir ès dites Isles », ne se préoccupa que plus tard de pourvoir ses possessions d'une organisation judiciaire. Elle donnait au gouverneur et à ses lieutenants des pouvoirs très larges : Par sa commission du 2 décembre 1637, M. du Parquet était établi «... Lieute- « nant-général, pour, en l'absence du Capitaine-général « de la dite île qui sera nommé par la Compagnie et « lorsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que vous « jugerez nécessaire pour le service du Roi, établisse- « ment de la colonie... etc. » (1). Il ne pouvait donc faire mieux, faute d'officiers de justice, que de maintenir le bon ordre en rendant la justice à chacun et en punissant les turbulents (2).

M. du Parquet devait le plus souvent, comme M. d'Esnambuc, et quoiqu'en dise le P. du Tertre (3),

---

(1) Du Tertre, I, p. 106.

(2) D'après les instructions données le 7 mars 1635 à l'Olive et du Plessis, gouverneurs de la Guadeloupe, ces deux gentilshommes devaient faire passer avec eux aux Iles un commis et deux secrétaires de la Compagnie qui seraient obligés de tenir registre de leurs décisions. Ils devaient enregistrer les décès, les inventaires des marchandises des défunts, et pouvaient même recevoir les testaments en présence de trois témoins de plus de vingt ans. Du Parquet eut auprès de lui de tels fonctionnaires : furent-ils chargés de tenir registre de ses arrêts ? Il est permis d'en douter.

(3) V. plus haut p. 11.

prendre l'avis de quelques officiers réunis en conseil de guerre. Lorsqu'un danger menaçait la colonie (1), ou qu'il fallait prendre une décision intéressant son avenir (2), M. d'Esnambuc assemblait son conseil et y appelait les principaux officiers (3). Quand la faute d'un habitant méritait la peine capitale, c'est ce conseil qui le jugeait.

Nous verrons plus loin que les Iles furent pourvues de juges quelques années plus tard : l'un de ceux-ci condamna un colon de Saint-Christophe à être pendu pour avoir tué son « matelot » (4) et le fit exécuter. Grande agitation dans l'île ; car tous les habitants soutenaient qu'ils étaient soldats, montant la garde et faisant l'exercice une fois par mois ; ils prétendaient qu'ils devaient être « jugés par le conseil de guerre » et ne pouvaient être punis de ce supplice honteux.

M. de Poincy les apaisa en décidant que si l'un des habitants se rendait « digne de mort », le conseil assemblé ordonnerait qu'il serait dégradé à la tête de

(1) Du Tertre, I, p. 32-136.

(2) Du Tertre, I, p. 60-130.

(3) Du Tertre, I, p. 60. Dans le Conseil tenu lors du différend du Figuier, M. d'Esnambuc fait entrer le sieur Boitier qui venait d'être envoyé comme juge à Saint-Christophe, le sieur de Bonnefoy procureur fiscal, le sieur le Merle commis des seigneurs « et quelques autres des « plus considérables de l'Ile ». Les commis de la Compagnie devaient assister au Conseil avec un écrivain chargé de faire fonction de greffier et d'écrire les noms de ceux qui l'avaient formé. Du Tertre, I, p. 62, Contrat des sieurs de l'Olive et du Plessis avec les seigneurs de la Compagnie pour fonder un établissement à la Guadeloupe.

(4) Son associé.

sa compagnie, puis livré à la justice ordinaire qui le condamnerait à un supplice proportionné au crime commis (1).

Ces habitants, jaloux de garder le droit d'être jugés par des gens d'épée, avaient donc vu dans une période précédente, les crimes les plus graves jugés par ce conseil.

Plus tard quand la nécessité s'imposa d'avoir aux Iles une cour souveraine, le Roi lui donna à juger les procès en dernier ressort, il y fit entrer des gens de robe et érigea en règles certaines les usages qui guidaient sa formation.

---

(1) Du Tertre, I, p. 157.

CHAPITRE II

Développement de la Martinique. La Compagnie y envoie un juge
Hostilité du Gouverneur et des Habitants
Les premiers juges

—

Malgré toutes les difficultés, la population des Iles augmenta : en 1642, on pourra compter aux Antilles 7000 colons, les uns groupés dans des bourgs autour des ports, les autres répartis dans la campagne. L'espoir de faire fortune pour les nobles (1), d'acquérir la noblesse pour les bourgeois et d'arriver à la maîtrise pour les artisans (2), mais surtout la misère très grande en Normandie à cette époque, firent sans cesse grossir leur nombre (3).

En peu de temps, les gouverneurs ne suffirent plus à rendre la justice et la Compagnie se préoccupa d'envoyer des juges dans ses colonies. En 1636, elle donna, le 3 septembre, au sieur Gentil une commission de Commis général pour inspecter Saint-Christophe et

(1) Clauses de non dérogeance pour les nobles et les prélats. Contrat du 12 février 1635. Du Tertre, I, p. 48 et suiv.

(2) La maîtrise était acquise au bout de 6 ans et de 10 ans pour exercer à Paris. Du Tertre, I, *ibid.*

(3) De la Roncière. *Histoire de la Marine Française*, IV, p. 660-661.

le chargea d'établir un juge dans cette île (1). Puis voyant prospérer ses affaires à la Martinique sous M. du Parquet, elle crut nécessaire de pourvoir cette colonie d'un tribunal. Elle écrivit donc à son Lieutenant-général « qu'il portât ses habitants à recevoir un « Juge... et lui recommanda d'appliquer les amendes « aux nécessités des pauvres et des malades » (2).

M. du Parquet prit ombrage de cette détermination ; les habitants, soldats avant tout, virent encore une fois d'un mauvais œil un homme de robe venir trancher leurs différends ou porter des condamnations contre eux (3), et cette affaire faillit amener un mouvement dans l'île. M. du Parquet écrivit au président Fouquet: « J'ai reçu.... une troisième [lettre] datée du « 3 avril 1639 par laquelle vous me mandez que vous « envoyez le sieur Chirard pour Juge à la Martinique, « ce qui m'a étonné, vu les lettres que je vous ai « écrites. Nous sommes allés exprès le dit Chirard et « moi à Saint-Christophe trouver M. le Général, ne « pouvant recevoir de Juge à la Martinique que pre- « mier, il n'y ait fortifications et garnison, ma condi- « tion n'étant pas de commander à des bourgeois. Ce

(1) Ce fut celui dont parle Du Tertre, I. p. 59. « L'on y envoya un juge, appelé le sieur Boitier, duquel on disait communément aux Iles qu'il jugeait les procès à cheval ». Sa Commission. *Archives Col. F² 19.*

(2) Du Tertre, I. p. 108.

(3) Voir p. 13.

« qui m'a fait venir ici exprès pour voir mon dit sei-
« gneur le Général et savoir sa résolution et s'il désire
« qu'il y ait un Juge à la Martinique, qu'il me donne
« mon congé de me retirer en France..... Pour les
« amendes que vous me mandez que l'on employe pour
« le dit Hôpital, il sera impossible encore pour cette
« année de payer aucune amende à cause que la plu-
« part des habitants doivent plus qu'ils n'ont vaillant,
« et quand il y a quelqu'un qui fait faute, on l'envoye
« aux fers pour punition » (1).

« M. de Poincy, général, fit tout ce qu'il put pour le
« contenter de paroles et pour l'obliger à recevoir ce
« Juge : il fit commandement au sieur Chirard de la
« part du Roi d'exercer cette charge et d'achever le
« procès de Morin, convaincu de rapt, d'adultère et de
« crime de lèse-majesté divine et humaine. Cet ordre
« de M. le Gouverneur général fut lu le 4 septembre
« 1639 à la tête des compagnies. M. du Parquet qui
« voyait que le peuple était résolu de périr plutôt que
« de recevoir ce Juge, ne fit aucune insistance pour
« les y obliger ; au contraire, il souffrit que le sieur
« de la Vallée s'y opposât au nom de tous les habi-
« tants ».

M. du Parquet put enfin calmer les esprits, et l'on souffrit que le juge Chirard terminât le procès du sieur

(1) Du Tertre, I, p. 109 et suiv.
(2) Du Tertre, I, p. 113.

Morin : celui-ci fut condamné à mort le 29 octobre 1639. « Après quoi, voyant qu'il n'avait plus que faire dans « l'île, ayant achevé sa commission, il lui firent tant « de pièces qu'il fut contraint d'en sortir » (1).

D'après Dessales, l'ordre qui avait été lu le 4 septembre 1639 à la tête des compagnies, c'était la commission de Juge à la Martinique que les Associés avaient donnée au sieur Chirard en date du 5 janvier de la même année. Dessales rapporte cette pièce à la suite de son volume des *Annales du Conseil Souverain :* elle nous apprend que Pierre Chirard ou Chirat était un avocat au Parlement de Paris, fort digne d'être investi des fonctions de Juge aux Iles ; car il montrait, outre les conditions à ce requises, « grande affection au service du Roi, au bien de la Compagnie et établissement de la Colonie » (2).

Aussi devait-il exercer la charge de Juge en l'île de la Martinique « au nom de la Compagnie tant en matière « civile que criminelle ». M. du Parquet devait recevoir son serment et le faire reconnaître aux habitants. Mais les incidents qui marquèrent son arrivée l'obligèrent à quitter l'île (3).

---

(1) Du Tertre, I, p. 113. Chirard était de retour en France en décembre 1640. Il se plaignit à la Compagnie de son aventure et demanda des dommages-intérêts. Les associés menacèrent M. du Parquet de poursuites.

(2) Dessales, *Annales du Cons. Souv.*, p. 443. T. II de l'*Hist. des Antilles.*

(3) Le sieur Chirard fut-il le premier juge de la Martinique ? D'après le préambule de sa commission nous pourrions croire qu'il avait eu

Pourtant, dans la suite, M. du Parquet revint à d'autres sentiments, et il accepta d'avoir un juge dans son île puisque Chirard eut pour successeur un certain Millet, cité par Dessales (1), qui semble n'avoir su de lui que son nom. Vers 1650, nous trouvons dans sa charge M. du Coudray que M. du Parquet envoie à la Grenade faire le procès des chefs d'une sédition (2). En 1658, à son lit de mort, M. du Parquet fait appeler son juge civil et criminel qui est alors un certain Fournier et l'oblige à brûler en sa présence les informations qu'il avait faites contre un séditieux auquel ce bon gouverneur voulait pardonner (3).

un prédécesseur. « Ayant ci-devant établi un juge en l'île de la Marti-« nique pour retenir les esprits mal conditionnés... et terminer les « différends... jusqu'au dernier décembre de la présente année, nous « avons estimé qu'il était nécessaire de nommer un successeur en la « dite charge... même de le pourvoir pour un plus long temps que son « prédécesseur ». On ne saurait être plus affirmatif ni plus précis, mais, quelques lignes plus loin, au moment d'indiquer qui recevra le serment du sieur Chirard, l'auteur de la commission semble douter même de l'existence de ce prédécesseur. « ...Mandons au juge par « nous établi de présent en la dite île de la Martinique, ou s'il était « décédé, ou hors de l'île, ou qu'il n'y en eût aucun d'établi, au sieur « du Parquet, lieutenant-général de la Compagnie, ...que du dit Chirard « ayant pris le serment... il le mette... en possession d'icelle [charge] « et le fasse reconnaître... par tous les habitants... » (p. 444).

Voici en réalité ce qui s'était passé : Le 1er juillet 1637, la Compagnie avait donné commission de Juge à la Martinique à un certain Morin, de Dieppe, puis, quelques jours après elle l'avait nommé Commis général de cette île ; il n'avait donc jamais été installé. Le 6 octobre 1638, la Compagnie lui envoya des lettres de provision en blanc pour un juge, un greffier, deux notaires et quatre sergents, enfin trois mois après, le 5 janvier 1639, elle confia cette charge au sieur Chirard.

(1) *Annales du Cons. Souverain*, p. 68. V. plus loin p. 37, note 2.

(2) Du Tertre, I, p. 432.

(3) Du Tertre, I, p. 524.

Après la mort de son mari, Mme du Parquet garda le pouvoir, elle prit « le nom de Générale » (1), mais ne jouit pas longtemps en paix de son autorité. M. Fournier resta juge. Le 22 juillet 1658 un mouvement d'insurrection agita l'île. Les sept compagnies des habitants se présentèrent au conseil que présidait Mme du Parquet et se plaignirent, entre autres griefs, de ce que le sieur Fournier était incapable d'exercer ses fonctions. Elles lui demandèrent de désigner un autre juge. Mme du Parquet leur donna sur le champ satisfaction, en nommant Louis Duvivier, sieur de la Giraudière, « licencié-ès-lois ». En outre on arrêta que la création des officiers, tant de judicature que de milice, faite par Mme du Parquet, serait à l'avenir approuvée par les habitants. Cette dame eut d'ailleurs bientôt maille à partir avec le nouveau lieutenant civil qui trouva dans ses livres un exemplaire de Machiavel et décida le conseil à le faire ...brûler publiquement par l'exécuteur de la haute justice.

Dessales cite encore un sieur Gabriel Turpin nommé à la charge de juge en 1660 et qui la conserva « nombre d'années » (2). On le trouve en fonction en 1675 (3) lors

---

(1) Dessales, *Annales du Cons. Souverain*, p. 40. Après la mort de M. du Parquet et sous le gouvernement de M. de Vaudroques, la Martinique traversa une période de troubles sur lesquels les détails font défaut. V. Du Tertre.

(2) Dessales, *A. du C. souv.*, p. 68.

(3) Dessales, *A. du C. souv.*, p. 190. Moreau de Saint-Méry, *Loix et Constitutions*, I, p. 294.

d'un remaniement du Conseil Souverain de l'Ile, en 1679 au moment de la confirmation de cette cour par les Lettres Patentes du Roi (1).

Ces personnages nous sont peu connus : furent-ils de bons juristes, des magistrats intègres, il nous est permis d'en douter. Dans ce peuple de colons avides, il était difficile de trouver de bons officiers pour remplir des charges à peine rétribuées et plus d'une fois les professions les plus inattendues fournirent des juges ou des conseillers, d'ailleurs souvent illettrés (2).

---

(1) Dessales, *A. du C. souv.*, p. 453.
(2) V. Du Tertre, I, p. 132.

CHAPITRE III

Le Tribunal du juge. Le Procureur fiscal. Le Greffier L'Audience La Procédure. La Compétence du juge

—

Le Juge de la Martinique s'intitulait également « lieutenant du Sénéchal de la Martinique et de Sainte Lucie ». Le premier titre de Sénéchal avait été donné par la Compagnie, qui voulait l'honorer, à M. de Thoisy, aux termes d'une commission du 25 février 1645. Il avait « pouvoir d'entrér et présider aux sièges de la justice « de ladite Isle (1). Lesquels seront dorénavant qualifiés « dans les provisions et commissions... lieutenants du « Sénéchal » (2). Il pouvait assister à tous les jugements sans toutefois y avoir voix délibérative. M. du Parquet avait les mêmes titres et les mêmes pouvoirs (3).

Les juges recevaient une commission semblable à celle du sieur Chirard, et c'est leur tribunal que le Père du Tertre vit fonctionner lors de son séjour à la Martinique vers 1646. Il nous en a laissé dans son Chapître

---

(1) Saint Christophe.

(2) Du Tertre, I, p. 255.

(3) Du Tertre, I, p. 385, p. 371 ; II, p. 439. Dessales, *Annales du C. S.*, p. 33.

sur la Justice une description précise et remplie de détails amusants.

« Le corps de la Justice n'est composé dans chaque « Ile que d'un Juge qui porte tout ensemble la qualité « de juge civil et criminel parce qu'il juge également « de l'un et de l'autre ; d'un Procureur fiscal et d'un « Greffier, sans avocats ni procureurs » (1).

La Compagnie qui avait reçu du roi la propriété des Iles en toute « justice et seigneurie » installa dans ses possessions des justices seigneuriales avec les organes qu'elles avaient dans le royaume.

Les seigneurs propriétaires des Iles leur conservèrent la même forme (2).

Le juge était nommé pour trois ans ; il devait prêter serment entre les mains du gouverneur en entrant en charge. Les gages étaient fixés à vingt livres de petun par an et par homme (3). Cependant cette taxe ne lui faisait que de maigres revenus, les colons n'étaient pas nombreux (4) ; la capitation n'était payée que par les habitants mâles, et son recouvrement était à peu près impossible au juge, si ce n'est dans le bourg même de

(1) Du Tertre, II, p. 444.

(2) Sur les droits des seigneurs propriétaires. V. *Concession du Roi des Iles de Saint-Christophe et Sainte-Croix*, Du Tertre, I, p. 459.

(3) Dessales, *Annales du C. Souv.*, p. 443.

(4) Il y avait en 1639, à la Martinique, 700 hommes capables de porter les armes ; le P. Bouton en compte 1000 en 1640. En 1660, la population se composait de 1938 adultes français (dont peu de femmes) et de 2.056 esclaves. V. *Sur la capitation et la baisse du tabac*, P. Cultru, *Le Commandeur de Poincy à Saint-Christophe*, ouv. cité, p. 36.

Saint-Pierre. Il avait droit d'avoir douze hommes travaillant sur son habitation, exempts de la taxe que les colons payaient à la Compagnie ; mais il ne devait prendre aucun salaire, et n'accepter aucun présent des parties, avant ou après les jugements qu'il rendait.

Le procureur fiscal remplissait le rôle du procureur du roi des juridictions royales, lorsqu'il s'agissait de requérir dans l'intérêt public ; il devait également plaider en son nom, pour les seigneurs, quand l'intérêt particulier de ceux-ci était en jeu (1).

Le greffier (2) devait délivrer les sentences et en tenir un registre ; nous pouvons croire que ses fonctions se bornaient à cela ; car il ne semble pas qu'il ait eu à cette époque le soin de dresser un rôle d'audience. Cette obligation ne lui fut imposée qu'en 1688 (3). Nous verrons plus loin qu'il devait accompagner le juge dans l'exercice de certaines fonctions de contrôle confiées à cet officier.

Le procureur fiscal et le greffier tenaient leurs pouvoirs, comme le juge, d'une commission de la Compagnie ou du seigneur de l'île.

« Le gouverneur donne des gages au juge et au pro-
« cureur fiscal, dit le P. du Tertre (4) ; et il leur est

(1) Esmein, *Cours élém. d'hist. du Droit*, p. 399 et 419.

(2) C'était le plus souvent un commis de la Compagnie. Voir p. 12, note 2 et p. 13, note 3.

(3) Le règlement de M. de Tracy touchant la police des Iles du 19 juin 1664, obligea les greffiers à se servir de registres paraphés par le Gouverneur. Moreau de Saint-Méry, *Loix et Constitutions*, I, p. 120.

(4) Du Tertre, II, p. 444.

« absolument défendu de rien recevoir des parties, « mais ces gages sont si modiques qu'il n'y a pas de « quoi faire subsister un honnête homme ; aussi la plu- « part refusent ces sortes de charges ou reçoivent des « deux mains tout ce qu'on leur présente, ... d'où pro- « cède ordinairement la corruption de la justice » (1).

Les greffiers devaient percevoir une taxe sur toutes les sentences qu'ils délivraient ; mais ils ne s'en contentaient pas et faisaient « attendre les parties si longtemps « qu'elles étaient souvent obligées de leur faire des pré- « sents pour retirer leurs sentences ». M. du Parquet, ayant appris que le greffier Vigeon « en usait de la sorte, « le cassa de sa charge et l'eût chassé de l'île sans la « prière que Madame fit pour lui » (2).

Le juge de la Martinique siégeait au Fort Saint-Pierre (3). « Il y a une salle destinée pour tenir l'au- « dience deux fois la semaine, où chacun plaide sa « cause soi-même et comme l'ardeur de défendre notre « droit rend les intéressés fort éloquents, on ne saurait « croire le plaisir qu'il y a d'assister à ces audiences où

(1) Les taxes donnèrent aux Iles un rendement nul, quels que fussent les soins des gouverneurs, et les officiers de justice en pâtirent comme les autres. Peu à peu ils prirent l'habitude d'exiger des plaideurs le paiement d'un salaire dont l'importance variait avec leurs appétits. Ce n'est qu'en 1671 qu'un règlement de M. de Baas fixa le montant des taxes qu'ils seraient autorisés à percevoir. Le procureur fiscal recevait les 2/3 de ce qui était attribué au juge : c'était sans doute l'usage suivi dans la période qui nous occupe.

(2) Du Tertre, II, p. 444.

(3) Dessales, *Annales du Cons. Souv.*, p. 68.

« l'on voit une éloquence sans fard et une vivacité d'es-
« prit à trouver des raisons que des avocats qui ont
« consumé toute leur vie sur les livres auraient de la
« peine à inventer » (1).

Les avocats furent longtemps proscrits à la Martinique. Ils essayèrent plus d'une fois d'imposer leur ministère auprès du juge ou du conseil, car les procès devinrent nombreux ; il n'y réussirent qu'au début du XVIIIe siècle.

La justice gardait le caractère simple et patriarcal qu'elle avait eu aux premiers jours de la colonie, et la procédure n'était pas encombrée de formalités. « La
« partie intéressée fait elle-même la fonction de sergent ;
« car, quand une personne a reçu quelque tort d'une
« autre, elle va en faire sa plainte au juge qui lui
« donne un billet pour lui porter par lequel il lui est
« enjoint de se trouver à l'audience ; ce billet vaut au-
« tant que les exploits des huissiers et des sergents de
« France. S'il manque à y venir, le juge prie l'officier
« qui est de garde de l'envoyer quérir par deux de ses
« soldats qui ne manquent point de l'amener ; et outre
« l'amende à laquelle il est irrémissiblement condamné,
« on le met pour l'ordinaire après que sa cause est
« jugée, aux fers jusqu'au lendemain et quelquefois
« devantage ; c'est ce qui se pratiquait à la Martinique,
« mais j'ai vu des sergents à la Guadeloupe » (2).

(1) Du Tertre, II, p. 444.
(2) Du Tertre, II, p. 444. Dessales (*Annales du Cons. Souv.*, p. 422)

La compétence du juge n'avait reçu aucune limitation : il prononçait, siégeant seul, la peine de mort ; il jugeait de toute matière civile et criminelle, et les contrevenants aux mesures de police devaient déjà sans doute être déférés à son tribunal.

A Saint-Christophe, d'après du Tertre, le juge semble, tout au moins dans certains procès, s'être adjoint des assesseurs. Le sieur des Marets, de caractère violent, accusé d'avoir rédigé une fausse commission « retranchant des pouvoirs de M. de Poincy » fut arrêté, chargé de fers et conduit chez M. le Général. Celui-ci ordonna au juge Renou (ancien brasseur de Dieppe) de travailler à son procès. Ayant trouvé neuf assesseurs qui suivaient absolument ses inclinations, cet officier le fit condamner à mort, malgré les prières des P. P. Capucins. Des Marets put s'évader ; on le condamna par contumace à avoir la tête tranchée. Deux de ses gardiens comparurent devant un conseil de guerre composé de cinq ou six officiers et du juge, et furent mis à mort une heure après la sentence. Lui-même, livré par les Anglais chez qui il s'était réfugié, fut exécuté le 16 septembre 1641 (1). L'auteur cite encore un autre « assesseur civil et criminel » un certain Le Normand. Il fit partie d'une assemblée des officiers et des principaux habitants de la Guadeloupe qui empêcha M. de

croit cependant que la création des huissiers remonte à l'établissement de la justice dans la colonie.

(1) Du Tertre, I, p. 162.

Clerselier, intendant général, de venir s'installer dans cette île comme gouverneur, bien que M. de Poincy lui en eût donné la commission le 17 octobre 1644, pendant une absence de M. Houel (1).

Cet assesseur était un suppléant du juge qui siégeait à sa place en cas d'empêchement (il existait à Saint-Christophe depuis 1638, c'était le lieutenant du juge) ; quant aux assesseurs du procès des Marets, le juge Renou voulut s'en entourer pour donner à son tribunal l'apparence d'un conseil de guerre (2). Il avait incontestablement le droit de prononcer la peine de mort, siégeant seul ; mais, dans cette affaire, il voulut que sa sentence semblât être l'expression de la volonté commune et enlevât aux amis de des Marets l'envie de lui casser la tête d'un coup de mousquet, comme ils n'eussent pas manqué de le faire à l'auteur unique de sa mort (3).

Avant 1645, il n'existait dans la colonie aucune juridiction d'appel. Une seule voie de recours était ouverte aux plaideurs contre les sentences du juge ; ils pouvaient porter le procès devant le Conseil du Roi (4), ce qui n'allait pas sans de graves inconvénients, étant donné l'éloignement de la métropole, les frais et les

---

(1) Du Tertre, I, p. 242.
(2) Voir p. haut, p. 13.
(3) Cf., Esmein, *op. cit.*, p. 255 et 256.
(4) V. Du Tertre, I, p. 142. Cependant la Compagnie recommandait de ne rien envoyer à juger en France. Arch. F², 19.

difficultés des voyages. Le juge ne pouvait pas plus terminer les petites contestations, si minime que fût l'objet du litige, et les plaideurs par esprit de chicane pouvaient faire durer indéfiniment les procès en interjetant appel (1).

Le roi par sa déclaration du 16 août 1645 établit une justice souveraine aux Iles ; il décida que les procès jugés par le premier juge seraient terminés dans chaque colonie par celui qui y commanderait, assisté du nombre de gradés prescrit ou, à leur défaut, de quelques uns des principaux officiers et notables de l'île. Nous étudierons dans un autre chapitre comment fut organisée cette justice souveraine à la Martinique et comment elle fonctionna. Nous verrons également que le juge en fit partie.

La juridiction du juge de Saint-Pierre s'étendait non seulement sur l'île de la Martinique tout entière, mais aussi sur la Grenade, les Grenadins et Sainte-Alouzie, petites possessions de la Compagnie, qui furent acquises également plus tard par M. du Parquet. Nous avons déjà vu (2) que ce gouverneur envoya son juge, M. du Coudray, faire le procès des séditieux de la Grenade. Lorsque quelque désordre nécessitait, dans l'une des îles, le ministère du juge, celui-ci s'y transportait,

(1) C'est en 1688 qu'un arrêt du Conseil du Roi du 24 septembre donna pouvoir au juge de terminer en dernier ressort les contestations dont le montant ne dépassait pas 40 livres.

(2) V. plus haut, p. 19.

nanti d'une commission, qui lui était remise par le Gouverneur et qui fixait ses pouvoirs (1).

A côté des fonctions de sa charge, le juge avait quelques autres attributions. « Depuis le commencement de la colonie, écrit Dessales (2), les juges et les procureurs « du Roi s'étaient arrogés le droit de faire des inven- « taires ; il était indécent qu'au lieu de rendre la jus- « tice comme ils y étaient astreints, ils fussent toujours « en campagne, occupés à des partages. Ces fonctions « ...étaient de plus contraires à l'usage constant et à « la disposition des Ordonnances du royaume ». La Compagnie avait confié à ses commis (3) le soin de faire les inventaires ; mais les juges s'étaient emparés de cette source de profits, et ils luttèrent longtemps pour la conserver. Il fallut un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 17 janvier 1688 pour rendre ce droit aux notaires qui avaient remplacé les commis de la Compagnie.

(1) « M. du Parquet y envoya son juge, pour faire le procès aux coupables ». Du Tertre, I, p. 432. Voici les termes de la commission qui fut donnée à Saint-Christophe par M. de Poincy à un juge commissaire pour connaître de l'affaire Aubert-du Rivage. « A ces fins nous avons « nommé la personne de Nicolas Tostain, notaire et ci-devant ayant « exercé par provision la charge de lieutenant (de juge) civil et crimi- « nel en cette île, lequel nous établissons pour commissaire en cette « partie, pour se transporter en vertu des présentes en ladite île (la « Guadeloupe) recevoir la déposition du dit du Rivage, faire information, « quant à ce chef seulement, entendre les témoins... après ce rapporter « par devers nous la dite information close et scellée, amener les té- « moins et ledit du Rivage pour être confrontés et recolés... pourra le « sieur Tostain s'assister de Aignan Garreau... pour greffier en cette « partie », mars 1664. Du Tertre, I, p. 233.

(2) *Annales du Conseil Souverain*, p. 333.

(3) V. p. 12, note 2.

Le juge devait installer le « peseur de petun » fonctionnaire chargé de vérifier le poids du tabac expédié en France. Le sieur Pierre Gaffé, qui obtint cette charge aux termes d'une commission du 5 janvier 1639, devait prêter serment entre les mains du Juge et recevoir de lui la marque et le poids de la Compagnie (1).

Quand un navire arrivait aux Iles pour y vendre sa cargaison, le Gouverneur envoyait à bord le Juge, l'Officier de garde et le Greffier pour taxer toutes les marchandises. Le Greffier en faisait un état qu'il signait et qu'on affichait à la porte du magasin où l'on devait procéder à la vente (2). Le marchand inscrivait sur un livre les objets qu'il livrait et qui devaient lui être payés en produits de la colonie, tabac ou sucre, apportés par les acheteurs. Le Juge, consultant le livre du marchand, lui faisait délivrer ce qui lui était dû, au moment où l'on apportait au poids le tabac ou le sucre expédiés en France ; il pouvait procéder alors à la saisie des marchandises sur les débiteurs du marchand (3) ; mais, là encore, d'après le P. du Tertre, le Juge ne faisait pas preuve de toute l'intégrité désirable. « Quand

(1) En l'espèce le sieur Chirard dont la commission porte la même date. Dessales, *Annales du Cons. Souv.*, p. 444. En cas de fraude lors du pesage des tabacs le juge était seul responsable.

(2) Du Tertre, II, p. 461.

(3) « Jamais on ne met personne en prison pour dettes, on peut « bien saisir le petun quand on l'apporte au poids public, mais on ne « saurait contraindre personne par corps à satisfaire à ses créan- « ciers »... « Les Iles ont été longtemps sans prison... » Du Tertre, II, p. 446.

« deux ou trois magaziniers ont affaire à un même ha-
« bitant, celui qui a le plus de faveur auprès de son
« juge, ou de l'officier en son absence, est le plus tôt
« payé » (1).

(1) Les seigneurs de la Compagnie chargeaient vraisemblablement les juges de les renseigner sur ce qui se passait aux Iles. M. du Parquet l'avait pressenti lorsqu'il fit un si mauvais accueil au juge Chirard. Celui-ci, dans une lettre au président Fouquet, du 8 novembre 1639, signale des attaques des Caraïbes. Du Tertre, I, p. 114. M. Renou, juge à Saint-Christophe, écrit également à M. Fouquet, le 28 décembre de la même année, que M. de Poincy forme le projet d'abandonner cette île. Du Tertre, I, p. 146.

CHAPITRE IV

Le Conseil Souverain
Le Roi établit une justice souveraine
Déclaration du 1er août 1645

—

Nous avons vu que le Roi, dans le contrat du 12 février 1635, avait concédé les îles de l'Amérique à la Compagnie, « en toute seigneurie, propriété et justice ». Il s'était réservé cependant « la provision des membres de la justice souveraine » (1) qui devaient lui être présentés par les associés, lorsqu'il serait besoin d'en établir.

Dans les premiers temps de ces colonies, les procès furent peu nombreux, la justice rendue sans longues formalités, et les contestations terminées par le gouverneur, puis par le juge. Peu à peu, avec l'accroissement de la population et peut-être parce qu'elle comptait beaucoup de Normands, le nombre des procès augmenta d'une manière incroyable, et les sentences du juge ne contentèrent plus les plaideurs, comme au temps de M. d'Esnambuc. Mais il n'existait aucune juridiction d'appel aux Iles ; et seul, le colon assez

(1) Du Tertre, I, p. 48. L'édit de mars 1642 maintenait cette réserve.

riche et assez audacieux pour affronter les risques du voyage, pouvait présenter une requête au Conseil du Roi et faire casser la sentence qu'il prétendait rendue en violation des ordonnances ou des coutumes (1).

Il semble que les seigneurs de la Compagnie, frappés de ces inconvénients, se soient préoccupés d'organiser aux Iles une Cour souveraine (2). Peut-être aussi sentirent-ils le danger qu'il y avait et pour la justice et pour le bon ordre, de laisser un juge unique prononcer les peines les plus graves (3). Ils cherchèrent sans doute à réunir quelques notables versés dans la science des lois pour les présenter à l'agrément du Roi et former une Cour souveraine. Mais, si le juge pouvait espérer, aux termes de sa commission, recevoir quelques gages, et si, bénéficiant de son monopole, il trouvait son profit aux cadeaux des plaideurs, en revanche aucune rétribution n'était promise aux membres de la nouvelle juridiction. On n'allait pas aux Iles pour y remplir des fonctions gratuites, fussent-elles

---

(1) Sur le pourvoi en cassation devant le Conseil des Parties : voir Esmein et la proposition d'erreur avant l'ordonnanee de 1667 sur la procédure. *Cours Elém. d'Histoire du Droit*, p. 432.

(2) « Savoir faisons que sur les remontrances qui nous ont été faites « par les seigneurs propriétaires des Iles de l'Amérique qu'il était « nécessaire .....de pourvoir de juges qui puissent vider et terminer..... « les procès..... tant civils que criminels..... sur les appellations inter- « jetées des sentences et jugements des premiers juges et obvier par « ce moyen à plusieurs grands abus..... ». Déclaration du Roi du 1er août 1648. Du Tertre, I, p. 312.

(3) Voir page 29.

honorifiques. Les seigneurs ne trouvèrent personne pour les remplir (1).

Mais nous avons vu que toutes les affaires importantes étaient mises en délibération dans une assemblée tenue par le gouverneur et les principaux capitaines de l'île, et que ce conseil de guerre avait eu plusieurs fois à juger les habitants (2). Les seigneurs de la Compagnie connaissaient son fonctionnement, et donnaient à leurs commis, leurs agents de contrôle, le droit d'entrer dans ces assemblées (3).

(1) « ... Lesquels nous ont déclaré que jusques à présent aucune « personne de la suffisance et qualité requise ne s'est présentée à eux « pour les dites charges, soit à cause de la distance des lieux ou que « nous n'avons point destiné de fonds pour leurs gages... » Déclara- « tion du Roi du 1er août 1645. Du Tertre, I, p. 312.

(2) C'était d'ailleurs la forme de tribunal qu'ils préféraient. Pendant la captivité de M. du Parquet en juillet 1646, au moment des troubles qui marquèrent l'arrivée de M. de Thoisy, les séditieux pillèrent les magasins et établirent « des juges et des conseillers pour gouverner l'île comme s'ils en eussent été les maîtres ». Du Tertre, I, p. 330. Ils déclarèrent dans des articles présentés à M. de la Pierrière qui gouvernait l'île : « ...IV... Les habitants sont aussi d'avis que la justice « soit administrée par quatre habitants de cette île, un de chaque « quartier... lesquels habitants seront tenus de se trouver au Fort « Saint-Pierre tous les lundis à huit heures du matin pour rendre la « justice aux parties requérantes où sera présent en qualité de juge, le « sieur Millet qui aura sa voix délibérative. V. Sont aussi d'avis... que « les dits députés juges avec le dit sieur Millet, connaissant de toutes « les affaires concernantes l'administration de la justice, et en cas qu'il « se trouvât matière de crime il passera par le conseil de guerre auquel « les dits habitants seront appelés... les dits habitants prêteront le « serment de se porter fidèlement au fait de leur charge qui durera le « temps d'un an, et le dit temps expiré, en seront par les habitants des quartiers nommés d'autres, etc... ». Du Tertre, I, p. 330 à 334.

Nous avons vu que la sédition fut rapidement étouffée par l'énergie de Mme du Parquet.

(3) Commission du sieur Gentil du 3 septembre 1636. *Arch. Col.* F² 19.

Il est très probable que des plaideurs, mécontents d'une sentence du juge, avaient plus d'une fois porté leurs différends devant ce conseil (1). Les formes de la procédure n'élevaient pas alors une barrière infranchissable, et le gouverneur et ses conseillers ne se faisaient pas de scrupules d'accueillir les plaignants. Aussi, sur le rapport des associés, le Roi n'eut qu'à consacrer une situation de fait : il confia au Conseil de chaque île, par sa déclaration du 1er août 1645, le soin de juger les procès en dernier ressort, prescrivant toutefois qu'on y fit entrer des juristes : « .....Ordonnons..... que tous « les procès et différens tant civils que criminels..... « sur les plaintes et appellations interjettées des sen- « tences et jugements rendus par les juges..... seront « jugés et terminés respectivement en chacune des « dites îles par celui qui commandera pour lors en « icelle, appelés avec lui le nombre de gradués requis « par nos Ordonnances, si tant y en a dans son île, et « au défaut de gradués jusqu'au nombre de huit des « principaux officiers et habitants d'icelle, chacun à « leur égard et ce sans aucun frais..... » (2).

Le Roi donna cette déclaration à M. de Thoisy lors de son départ pour les Iles. Quand celui-ci se retira à la Guadeloupe, après que M. de Poincy l'eût empêché de

(1) Le Procès de M. et Mme de la Grange à Saint-Christophe et son renvoi devant le Conseil du Roi. V. Du Tertre, I, p. 142. P. Cultru, *Le Commandeur de Poincy à Saint-Christophe*, ouv. cité, p. 28.

(2) Du Tertre, I, p. 312.

s'installer à Saint-Christophe, M. Houel sut se la faire remettre, la publia, et forma aussitôt, le 23 août 1646, le Conseil souverain de son île (1).

La Déclaration du Roi prescrivait que dans la huitaine de sa publication et de son enregistrement au greffe des justices ordinaires, les gouverneurs de chaque île nommeraient ceux qui devaient les assister dans l'administration de la justice. De ce fait, à partir de cette année 1646, le Conseil de la Martinique, que tenait M. du Parquet avec les capitaines, le juge, et les principaux officiers, eut le pouvoir de juger tous les appels en dernier ressort. L'île se trouvait dotée d'une nouvelle juridiction dont nous essaierons de décrire les organes et le fonctionnement (2).

---

(1) M. Houel recommença alors ses menées contre M. de Thoisy. Il fit rendre un arrêt contre le sieur de Boisfaye, lieutenant du Grand-Prévôt, qui était venu avec le nouveau Lieutenant-Général pour connaître des crimes de lèse-majesté commis par M. de Poincy. M. de Thoisy réunit alors un conseil de guerre pour contrecarrer l'influence du Conseil souverain de M. Houel.

(2) Dessales ne semble pas avoir vu cette évolution lorsqu'il décrit le Conseil de la Martinique aux premiers temps de la colonie. « Cette « justice souveraine était en même temps une assemblée générale de « l'île, dans laquelle se portaient toutes les affaires publiques, de « police, de justice, ou pour la défense du pays. Il y avait seulement « cette distinction que les officiers de milice ou habitants venus à « défaut de gradués, pour assister le gouverneur, connaissaient seuls « du contentieux. On appelait aux délibérations sur les affaires publi- « ques ou de police générale, le corps des habitants représenté par tous « les officiers de milice et par plusieurs notables de chaque compagnie « dans les cas majeurs et par les syndics des paroisses dans les cas « pressés ou de moindre importance..... ». *Annales du Conseil Souverain*, p. 72 et suiv.

CHAPITRE V

Formation du Conseil. Les Séances. Son Organisation La Procédure. Le Recours au Conseil du Roi

—

Aux termes de la Déclaration du Roi, M. du Parquet, chef de la colonie, présidait le Conseil, et réunissait chaque mois ceux qui devaient juger avec lui. Il n'y avait pas de gradués dans l'île et ses conseillers furent les capitaines et les lieutenants des compagnies (1). Souvent, il avait pris leur avis, depuis les premiers jours de l'île, il sut se contenter de leurs lumières (2).

« Quoique Sa Majesté fixât à huit le nombre des

---

(1) Le nombre des compagnies et leur effectif était très variable, les colons changaient de quartier suivant les cultures qu'ils pratiquaient. Il y en avait sept en 1658, neuf en 1665.

(2) « On sent assez l'insuffisance de cette justice composée d'officiers « de milice dont la plupart ne savaient pas écrire, présidée par un « commandant militaire dont les connaissances étaient toutes différen- « tes de celle de l'étude des lois. La science n'y régnait pas, mais « aussi ceux qui la composaient n'avaient-ils pas à juger des questions « de droit fort importantes ; ou bien s'il s'en trouvait quelques unes, « ils les décidaient selon la faiblesse de leurs lumières. » DESSALES, *Annales du C. Souverain*, p. 70 et suiv. Beaucoup de délibérations des Conseils, rapportées par le P. du Tertre, sont revêtues des marques de capitaines qui ne savaient pas signer. V. I, p. 372 : le Conseil tenu quand M. de la Vernade envoyé par M. de Poincy vint poursuivre M. de Thoisy à la Martinique et proposa de rendre M. du Parquet si on lui livrait M. de Thoisy.

« officiers ou des habitants qui devaient assister le « Gouverneur dans l'administration de la justice sou- « veraine, ce nombre n'a cependant jamais été bien « déterminé, il se trouvait quelquefois autant de juges « que d'officiers venus à cet effet ; il paraît qu'ils n'a- « vaient même aucune commission *ad hoc* du gouver- « neur et que leurs charges seules les en rendaient « capables. Tous les officiers de l'île y étaient indis- « tinctement appelés, en observant néanmoins que les « capitaines siégeaient avant les lieutenants, ceux-ci « avant les enseignes (3) ».

Le juge de l'île, qui dès les premières années de la colonie avait été appelé aux délibérations du Conseil de guerre (4), assistait aux réunions du Conseil souverain et donnait son opinion, même lorsque l'on jugeait les appels de ses sentences. En 1675, l'édit du Roi lui interdit l'accès de ces causes ; mais ce n'est qu'en 1690 qu'il fût complètement exclu du Conseil.

La Déclaration du Roi confiait le ministère public au procureur fiscal de la justice ordinaire, et le greffier de ce tribunal devait tenir les registres du Conseil. Le Roi, bien renseigné sans doute sur l'état de la procédure aux Iles, prenait soin de prescrire à ces deux officiers « de faire registres distincts et séparés de ce qui « se traitera devant les premiers juges ou devant ledit

(3) Dessales, *Annales du C. Souverain*, p. 70 et suiv.
(4) V. p. 13, note 3.

« Conseil... (1) ». Aucune rétribution supplémentaire n'était prévue pour leurs nouvelles fonctions ; mais nous avons vu comment le procureur et le greffier savaient faire payer leur ministère.

Les capitaines venaient au Conseil et y siégeaient l'épée au côté (2). « Toutes les causes se jugent en « robes courtes, et on ne sait ce que c'est de soutane ni de bonnet carré (3) ».

On se réunissait près du Fort Saint-Pierre, dans une case assez vaste ou dans quelque magasin (4). Mais le plus souvent le Conseil siégeait en plein air. « M. le gé- « néral de Poincy et M. du Parquet, lorsque leur santé « le permettait, se trouvaient toutes les semaines à l'au- « dience, le premier sous le grand figuier à la Basse- « Terre de Saint-Christophe et le second à la Martinique « sous son calebacier au Fort Saint-Pierre, où ils « accommodaient tous les différends et ne renvoyaient « jamais les parties qu'elles ne fussent d'accord et ne

(1) Du Tertre, I, p. 312 et suiv.

(2) Moreau de St-Méry, *Lois et constitutions des Colonies*, I, p. 351, note et Du Tertre, II, p. 445.

(3) Du Tertre, II, p. 446.

(4) « Dans la place du Fort, il y a un fort bel auditoire où on plaide « et où Monsieur le Général du Parquet tenait son Conseil une fois le « mois ». Du Tertre, I, p. 26. — Plus tard sous le gouvernement de Mme Duparquet lors de la sédition qui met son autorité en péril (v. p. 20) les mécontents réclament dans une délibération : « Qu'il sera « mis ordre que l'audience et salle du Conseil sera parachevée et que « les planchers, fenêtres, portes et autres choses nécessaires seront « achevées en sorte qu'elle puisse servir d'Hôtel de Ville et lieu « d'assemblée ». Du Tertre, I, p. 538 et suiv.

« se fussent embrassées » (1). On croirait lire Joinville, lorsqu'il montre saint Louis rendant la justice au pied d'un chêne, et ce tribunal fait songer aux « plaids de la porte » où les rois capétiens accueillaient les requêtes, faisaient comparaître les parties devant eux, et expédiaient eux-mêmes leurs causes. Les conseillers ordinaires du palais, quelques familiers, les assistaient dans ces jugements rendus hors de la « *curia regis* » (2).

La procédure était forcément très simple, et les plaideurs pouvaient sans formalités approcher ce Conseil et lui soumettre les sentences dont ils étaient mécontents. « C'est dans ces Isles où l'on fait bonne et brève « justice ; car comme l'on n'y emploie point toutes les « formalités d'écritures qui se pratiquent dans la « France et qui font voir assez souvent la fin de la vie, « avant celle des procès, les causes y sont terminées du « soir au lendemain, et l'on y voit rarement un procès « durer plus d'une semaine » (3).

---

(1) Du Tertre, II, p. 446.

(2) V. Esmein, *Cours élém. d'Hist. du Droit*, p. 381. — V. également : L'Apologie pour la défense des habitants de l'île de Saint-Christophe... sur le refus et opposition qu'ils font au départ de M. le Commandeur de Poincy... citée par P. Cultru, *Le Commandeur de Poincy à Saint-Christophe*, ouvr. cit. p. 44 : «... Vous diriez que le siècle d'or serait revenu « voyant cet illustre général, accompagné de ses principaux officiers, « rendre la justice sous un figuier à tous les habitants, écouter leurs « plaintes et vider leurs différends avec tant de dextérité et de patience « que ces pauvres gens s'en retournent plus contents que s'ils avaient « passé par les mains des plus savants légistes ». — P. 66, Les audiences décrites par le F. Maurille de Saint-Michel dans son *Voyage des iles Camercanes*.

(3) Du Tertre, II, p. 446.

Le gouverneur prenait l'avis des officiers et du juge et prononçait son arrêt. Le greffier l'inscrivait sur son registre en mentionnant les noms des capitaines qui avaient été appelés au Conseil. Le gouverneur signait l'arrêt. Après la mort de M. du Parquet, ce fut sa veuve qui présida le Conseil et signa en compagnie de Médéric Rools, sieur de Gourcelas. Celui-ci exerçait la charge de lieutenant général pendant l'absence de M. d'Esnambuc (1). Mme du Parquet mourut en 1659. M. de Vaudroques eut alors le gouvernement et présida le Conseil (2).

La Déclaration du Roi, de 1645, avait donné au Conseil souverain la compétence la plus étendue. Il recevait les appels des sentences du juge de la Martinique, sentences rendues dans l'île même ou dans les petites îles dépendantes (3). Il terminait tous les procès, au civil comme au criminel (4) et si nous ne possédons pas un grand nombre de ses arrêts, c'est que ses archives subirent de regrettables détériorations. Nous en citerons plus loin quelques-uns lorsque nous étudierons sa jurisprudence et l'application qu'il fit des ordonnances et des coutumes du royaume.

---

(1) Dessales, *Annales du Cons. souv.*, p. 40.

(2) Dessales, *Annales du Cons. souv.*, p. 51, arrêt du 8 août 1661.

(3) Du Dertre, I, p. 433. Un séditieux de la Grenade, nommé Le Marquis, fut condamné à être pendu par le juge du Coudray qui s'était transporté dans cette île « mais ayant appelé de la sentence au Conseil de la Martinique, elle fut modérée à un bannissement... ».

(4) Du Tertre, II, p. 445.

Ses solutions ne contentaient pas toujours les plaideurs ; ses arrêts rendus en dernier ressort étaient inattaquables comme émanant d'une Cour souveraine, le Roi, dans son Conseil, pouvait cependant les casser. Nous dirons quelques mots de cette voie de recours en étudiant l'action du pouvoir royal sur l'administration de la justice à la Martinique.

CHAPITRE VI

Les empiètements du Gouverneur
Les Conflits entre les juridictions

—

Nous avons dû, pour la clarté de l'exposition, définir les caractères et les attributions de chacun des tribunaux que nous venons d'étudier. Lorsqu'ils furent tous définitivement constitués, il semble que le juge devait être seul à connaître en premier ressort de tous les procès civils et criminels, et que le Conseil souverain jugeait et terminait les appels de ces causes. Le gouverneur, qui dans les premiers temps avait seul rendu la justice, était débarrassé de ce soin. Bien plus, dans la commission qu'il avait donnée à M. de Poincy le 15 février 1638, le Roi lui imposait le devoir de « faire « vivre nos sujets... en paix, union et concorde selon « nos ordonnances, les faire observer..., faire punir « tous ceux à qui il pourrait arriver de commettre un « crime..., et pour cet effet, soutenir l'autorité de la « justice, et la faire rendre à chacun... » (1). L'édit de

(1) Du Tertre, I, p. 125. — V. également la commission de M. de Thoisy, *ibid.*, p. 253, et p. 385 un extrait du registre du Conseil d'État où le roi défend à M. de Thoisy de « s'ingérer en l'administration de la justice ordinaire et établissement de la police... ». — V. aussi Dessales, *Annales du Cons. souv.*, p. 23 et du Tertre, I, p. 387.

mars 1642, qui confirmait le contrat de la même année, réservait au Roi le choix d'un gouverneur général, qui ne devait « en façon quelconque s'entremettre... de l'exercice de la justice » (1). Tout cela devait donc assurer aux juges le libre exercice de leurs fonctions.

En fait, les désordres qui troublèrent cette première période de l'histoire des Antilles, eurent leur répercussion sur le fonctionnement de la justice. Saint-Christophe et la Guadeloupe furent le théâtre des rivalités de leurs gouverneurs ; leurs juges et leurs conseils ne furent que les instruments des persécutions qu'ils infligèrent aux partisans de leurs rivaux. Nous avons déjà rapporté (2) des traits de la violence de M. de Poincy et de son dédain des formes judiciaires. La Compagnie, pourtant indulgente à son égard, lui reprocha « d'avoir jugé lui-même les procès en appel et d'avoir interdit les juges » (3). Quand il gouverna l'île au nom de l'ordre de Malte qui l'avait achetée de la Compagnie, il renvoya les juges en France, et fut alors seul à rendre justice avec son conseil de guerre (4).

La Martinique eut la chance d'être gouvernée par un homme plus honnête, et surtout moins violent ; aussi

---

(1) Du Tertre, I, p. 212.

(2) V. p. 28, *Le procès Desmarets.*

(3) V. Du Tertre, I, p. 158. — P. Cultru, *Le Commandeur de Poincy à Saint-Christophe*, p. 33-34. « Il aurait même reçu des appels tant du « juge de Saint-Christophe que des juges des autres îles ».

(4) P. Cultru, *Le Commandeur de Poincy à Saint-Christophe.* Citant Fr. Maurille de Saint-Michel : *Voyage aux îles Camercanes.*

connut-elle une administration où l'arbitraire ne fut pas la seule loi. Pourtant M. du Parquet, que nous avons déjà vu aux premiers jours de la colonie, très jaloux de rendre la justice lui-même, laissa aux juges les seuls procès qu'il ne voulut pas juger. Quand il devint propriétaire de l'île, les officiers de justice nommés par lui ne furent que ses porte-paroles (1), et leur cupidité enleva aux plaideurs toute confiance dans leur équité. D'ailleurs M. du Parquet accueillait les plaignants au Conseil ou apportait lui-même leurs procès devant cette assemblée (2). Aussi le plus souvent, les habitants préféraient-ils ignorer le juge et saisir le Conseil de leurs différends.

C'étaient, nous l'avons dit, des hommes durs et de mœurs violentes. La justice rendue sous des formes militaires plaisait à des aventuriers, « habitués aux « procédures brutales que la force impose dans un « pays sans tribunaux réglés » (3). Ils restaient attachés à leur conseil de guerre, et ne trouvaient pas mauvais que leur chef fît bon marché des prérogatives du juge. Quand le pouvoir passa aux mains de Mme du Parquet, le danger leur en apparut bientôt. Nous avons

(1) Du Tertre, II, p. 441.

(2) V. du Tertre, I, p. 467. — Au cours d'une guerre contre les sauvages, en 1654, huit ou dix de ceux-ci « ayant été pris... et amenés à « M. du Parquet, il leur fit faire leur procès par son Conseil où ils furent condamnés à être assommés à coups de hache ».

(3) P. Cultru, *Le Commandeur de Poincy à Saint-Christophe*, ouvr. cité, p. 66.

parlé des troubles qui éclatèrent pendant le gouvernement de cette dame (1) ; les habitants se plaignirent du juge Fournier et obtinrent son remplacement par le sieur de la Giraudière (2). Dans la délibération qu'ils firent le 22 juillet 1658, les sept compagnies assemblées, ils arrêtèrent « qu'à l'avenir les habitants « ne pourraient être exilés ni punis que leur procès « ne fût fait et parfait par les voies de la justice » ; et ils établirent « pour leur procureur et syndic le sieur « de Plainville auquel ils donnaient pouvoir de les représenter et de les défendre envers et contre tous un chacun que besoin serait, et d'assister au Conseil avec séance et voix délibérative... » (3). Les « estrapades « cordes et exils », pratiqués autrefois par M. de Poincy, avaient sans doute remplacé la justice patriarcale de M. du Parquet et les solutions conciliantes qu'il donnait à l'ombre du calebassier (4).

---

(1) V. p. 15. On lui reprochait de prétendues intelligences avec les Anglais. V. DU TERTRE, p. 538.

(2) V. p. 20.

(3) DESSALES, *Annales du Conseil souverain*, p. 41. «... Le sieur de Plainville fut une sorte de tribun violent ; ce fut lui qui arrêta Mme du Parquet, la conduisit prisonnière au quartier du Prêcheur... » Le 22 août 1658, le Conseil des habitants fit la paix avec Mme du Parquet et le 21 octobre elle fut « remise en possession de son gouvernement, droits et honneurs à elle attribués... » avec « voix délibérative dans le Conseil comme avant les mouvements... ». Il y eut à Saint-Christophe une communauté des habitants avec un syndic vers 1648.

(4) M. de Cérillac ayant acheté la Grenade en 1656 par l'intermédiaire du P. du Tertre « il y envoya son lieutenant... je ne sais... les crimes « dont il fut accusé, mais les habitants lui firent son procès et il fut tiré par les armes ». DU TERTRE, I, p. 520.

Le gouvernement de M. de Vaudroques n'apporta aucun changement dans l'administration de la justice. C'est seulement à partir de l'année 1664, quand le roi concéda les Antilles à la Compagnie des Indes Orientales et reprit en fait le gouvernement direct de ces îles, que le bon ordre revint dans le fonctionnement des tribunaux de la colonie.

CHAPITRE VII

Application des Lois et des Coutumes
Les Solutions du Conseil. La Justice et les « Nègres »

—

Le Père Du Tertre affirme que « l'on garde dans « toutes les îles la coutume de Paris, et si elle y est « transgressée en quelques points, cela vient de l'igno- « rance des juges qui ne la savent pas, ou de l'impos- « sibilité de la garder et en ce cas on suit l'usage des « lieux ». Les seigneurs de la Compagnie avaient peut-être recommandé en effet d'observer, pour les affaires de justice, la coutume de Paris où leur société s'était formée ; mais combien auraient-ils trouvé de personnes aux Iles qui en connussent les dispositions ? Nous avons pu citer deux juges qui étaient des hommes de loi (2), et les capitaines qui formaient le Conseil souverain n'étaient que des planteurs. De plus les colons venaient de provinces différentes dont les coutumes variaient sensiblement. Dans cette société aux mœurs rudes, les « espèces » n'étaient pas compliquées ; il se forma peu à peu une sorte de droit natu-

(1) Du Tertre, II, p. 446. V. Dessales, *Annales du Cons. souv.*, p. 250.
(2) V. page 16 et suiv.

rel, une procédure sommaire semblable à celle de la loi de Lynch, terminée par les solutions que commandaient les mœurs des habitants, leurs industries et les besoins de la colonie. C'est cette jurisprudence qui inspira longtemps le Juge et le Conseil.

Dessales signale les « solutions peu juridiques » de cette cour (1). Elle déclara valable le mariage de M. du Parquet avec la Demoiselle Bonnard, bien qu'il n'eût pas été précédé de la publication des bans (2). Elle se fondait sur une attestation d'un Père jésuite qui déclarait leur avoir donné la bénédiction nuptiale le 30 avril 1647, bénédiction qui avait été omise pour de justes raisons le jour de leur mariage, le 21 novembre 1645.

La nommée Baron présenta requête le 5 juin 1651 « pour qu'il lui fût permis de convoler en secondes « noces, attendu l'absence de son mari et les appa- « rences de sa mort. Il lui fut permis de se marier, « l'arrêt porte : sans tirer à conséquence, et cependant « fait défenses à toutes femmes de quelque condition « qu'elles soient, de se promettre ni convoler en « secondes noces qu'après cinq années d'absence de « leurs maris ou d'attestations valables de leur mort. « Il est bien vrai que dans les premiers siècles de

(1) « ... Louis XIV n'avait voulu composer les Conseils souverains des « Iles que de colons. Peu lui importait le barbarisme commis par un « juge pourvu que ce juge ne compromit pas la justice ». *Annales du Cons. souv.*, p. 4. Le père Labat avait déjà signalé le barbarisme en question. « *Partus sequitur ventris* ».

(2) *Annales du Cons. souv.*, p. 39.

« l'Eglise une femme abandonnée par son mari pou-
« vait se remarier, elle avait le même droit lorsque
« son mari était longtemps absent sans donner de ses
« nouvelles ; mais aujourd'hui il faut des nouvelles
« certaines de sa mort, des attestations valables, parce
« que *mulier allegata est viro lege, quanto tempore vivit.*
« Cette loi était sans doute ignorée aux Iles lorsque cet
« arrêt y fut rendu, ou peut-être bien pensait-on qu'on
« ne devait pas y être assujetti dans une colonie nais-
« sante où les femmes étaient fort rares et la multi-
« plication nécessaire » (1).

Les procès criminels se terminaient souvent par des condamnations à mort ; mais les sentences restaient presque toutes sans exécution. Du Tertre assure que « le Bourreau,..... un nègre à qui l'on donne la liberté « pour exercer cet infâme métier,..... n'a pas beaucoup « de pratique ; car comme jusqu'à présent, l'on a eu « besoin de monde, l'on en a fait mourir le moins « qu'on a pu,..... et l'on a souvent changé la peine de « mort à quelque banissement dans d'autres îles, d'où « l'on revenait bientôt » (2).

Souvent aussi, la cruauté des colons infligea à de malheureux accusés des tortures effroyables. En 1657, on accusa une femme d'être sorcière. « Le juge..... « suivit..... le conseil d'un certain Maître Jacques,

(1) *Annales du Cons. souv.*, p. 70 et 71, v. également p. 250.
(2) Du Tertre, II, p. 447, v. également tome I, p. 584, p. 433.

« chirurgien, Italien de nation, appelé le Romain, qui « lui dit qu'il avait vu pratiquer en Allemagne et en « Italie l'épreuve de l'eau et qu'elle était permise. Ce « bon homme, sans prendre avis des R. P. Jésuites, ni « de nous, y condamna cette misérable » (1). La pauvre femme, attachée à une grande corde que l'on tenait des deux côtés de la rivière, « flotta comme un ballon sans « jamais pouvoir enfoncer ». Le peuple présent voulait la retirer ; mais le Romain lui fit attacher une aiguille dans les cheveux par un petit garçon qui y alla à la nage, et elle enfonça aussitôt et fut au fond, où elle resta « l'espace d'un bon miserere » sans remuer et sans avaler une goutte ; on dut même lui en donner lorsqu'elle fut retirée pour étancher sa soif. L'épreuve était concluante, le juge la condamna à mort le lendemain. « Mais pendant qu'il se préparait au jugement, « ce Romain s'avisa sur lui de lui donner la question « à sa mode et lui brûla si bien les côtés et les flancs « qu'elle mourut la même nuit sans avoir avoué le « crime dont on l'accusait » (2).

La justice s'occupait rarement des délits commis par les nègres ; elle laissait à leurs maîtres, ou à leurs victimes, le soin de les punir ; et les commandeurs, dans les habitations, appliquaient les coups de liane, ou faisaient couper les oreilles et frotter les plaies de

(1) Du Tertre, II, *ibid.*
(2) Du Tertre, II, p. 447 à 449.

citron. La révolte seule était jugée par le Conseil et « inexorablement punie du dernier supplice..... L'on « a écartelé et brûlé les principaux auteurs des ré- « voltes..... Si par l'arrêt on ordonne que les corps de « ceux qui sont condamnés à mort seront brûlés après « avoir été étranglés, l'on contraint les nègres de porter « chacun un morceau de bois pour composer le feu » (1). Sinon les corps étaient écartelés, les morceaux exposés dans les places publiques, et la tête chez le maître. « Un nègre qui aurait frappé un Français peut être mis « entre les mains de la justice, et j'en ai vu un auquel « on avait coupé le poing pour avoir donné un soufflet « à son commandeur » (2). Le moindre supplice était l'exposition « au carcan public pendant tout un jour « avec un certain baillon à la bouche qui s'ouvre par « une vis ; ce baillon est frotté de piment qui fait « baver ces pauvres misérables d'une manière..... d'au- « tant plus fâcheuse que les petits enfants se moquent « d'eux et se divertissent de leur peine ». D'autres nègres moins heureux étaient attachés au poteau « par « l'oreille avec un clou, et on la leur coupait en- « suite » (3).

---

(1) Du Tertre, II, p. 523. Dans les *Annales du Cons. souv.*, Dessales cite (p. 113) le cas du nommé Séchoux, chef de sédition, qui fut pendu, puis écartelé, et ses membres attachés aux avenues publiques. V. également Du Tertre, I, p. 501-502, Châtiment d'une révolte des esclaves à la Guadeloupe en 1656.

(2) Du Tertre, II, p. 534.

(3) Du Tertre, II, p. 531.

Toutes ces procédures barbares ne disparurent pas avec le temps ; l'histoire de la Martinique est malheureusement riche en récits atroces des tortures inventées par des gouverneurs violents et des colons effroyablement cruels.

CHAPITRE VIII

Le Pouvoir Royal et l'Administration de la Justice
Le Lieutenant du Grand Prévot

—

La royauté, d'après les légistes de l'ancien régime était « la source de toute justice » : le Roi pouvait « donner à un seigneur, en même temps qu'il lui concédait une terre, le droit de juger ceux qui habitaient dans les limites de la tenure. C'est en vertu de cette théorie que la Compagnie des Iles avait reçu du Roi le droit d'organiser dans ses possessions l'administration de la justice.

Dans le premier contrat, du 31 octobre 1626, qui établissait la Compagnie, il n'y avait pas eu de concession du Roi ; Richelieu « chef et surintendant du com- « merce » (1) et l'un des associés, avait donné congé à MM. d'Esnambuc et du Rossey d'aller peupler les Iles à charge de les tenir sous l'autorité et puissance du Roi. La Compagnie n'avait acquis sur elles aucun droit de seigneurie, et il ne fut pas question d'organiser des tribunaux.

Dans les contrats de 1635 et de 1642, c'est le Roi qui

(1) Du Tertre, I, p. 12.

conférait aux associés les îles découvertes ; ils en devenaient seigneurs à charge de foi et hommage, avec « haute, moyenne et basse justice » (1). Le Roi se réservait, nous l'avons dit plus haut, la provision de la justice souveraine et la nomination d'un gouverneur général ; dans le contrat de 1642, il donnait en outre à la Compagnie le privilège de voir évoquer devant le Grand Conseil tous les différends qu'elle pourrait avoir, « en ôtant la connaissance et la juridiction à tous « autres juges même aux Cours souveraines » (2). Il usait du pouvoir, que lui reconnaissait aussi l'ancien droit, d'arrêter l'action des tribunaux, de « retenir la justice ».

Nous avons vu que le recours au Conseil du Roi fut le seul moyen pour les colons d'en appeler des sentences du juge, jusqu'au moment où la déclaration de 1645 donna au Conseil de l'Ile le pouvoir de terminer les procès ; ce recours devint alors un moyen pour faire casser les arrêts du Conseil souverain. Le plaideur qui n'hésitait pas à faire le voyage de France, pouvait présenter une requête au Conseil privé du Roi, en invoquant, soit une erreur dans la sentence, soit une violation des ordonnances ou des coutumes. Les maîtres des requêtes examinaient ses moyens et décla-

(1) Du Tertre, I, p. 212. — Dans le contrat de 1635 «... La Compagnie « se réserve de nommer... les officiers de justice qu'il conviendra d'éta- « blir auxdites îles ». Du Tertre, I, p. 53.

(2) Du Tertre, I, p. 209.

raient si la requête était ou non recevable, et sur leur avis le Roi rendait un arrêt. Si cet arrêt admettait l'erreur ou la violation de la loi, le Roi délivrait des Lettres patentes adressées au Conseil souverain et lui mandant de réviser la sentence (1).

Le recours au Conseil du Roi ne pouvait donc s'ouvrir que si l'on invoquait l'un de ces deux moyens ; il semble de plus que l'usage s'était établi à la Martinique, dans les dernières années, de consigner la somme de 1,500 livres lorsqu'on voulait se pourvoir contre un arrêt du Conseil souverain. L'origine de cet usage remonte à un procès rapporté par Dessales dans ses *Annales du Conseil de la Martinique*. Un certain « Jean Ferré, ayant interjeté appel au Conseil d'Etat « d'un arrêt interlocutoire du Conseil, rendu au profit « de François Lestiboudois, sieur de la Vallée, il fut « rendu arrêt au Conseil d'Etat, le 24 octobre 1663, par « lequel Sa Majesté renvoyait les parties au Conseil sou- « verain de la Martinique, pour procéder entre elles à « l'exécution des jugements qui y avaient été rendus. « Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute Cour, juridic- « tion et connaissance, et icelle interdit à tous autres « juges, sauf à se pourvoir contre lesdits jugements sou- « verains par les voies de droit, faisant Sa Majesté très « expresses inhibitions et défenses audit Ferré, et à tous

(1) V. Esmein, *Cours élém. d'hist. du Droit*, p. 432 et suiv. La proposition d'erreur fut supprimée par l'Ordonnance sur la procédure de 1667.

« autres, de se pourvoir ailleurs que pardevant le « Conseil souverain, à peine de 1,500 livres d'amende « et de tous dépens, dommages et intérêts » (1).

Le Roi pouvait encore par les lettres de grâce soustraire une personne à l'application des lois. Après la sédition de 1646, qui éclata pendant la captivité de M. du Parquet et qui fut étouffée par la mort des factieux (2), M. de Thoisy, lieutenant général pour le Roi, envoya, le 25 août 1646, sur la demande de M. de la Pierrière, une abolition générale des choses passées. « Nous, en vertu du pouvoir donné par S. M..., pro- « mettons de ne rechercher personne après la publica- « tion de cette présente déclaration concernant l'exé- « cution dernière faite à la Martinique par ledit sieur de « la Pierrière, et d'oublier tous les désordres commis « auparavant... » (3). Dans la lettre de cachet donnée à M. de Vaudroques, le 20 juillet 1659, lettre qui le nommait gouverneur général pendant la minorité du fils de M. du Parquet, le Roi amnistiait quelques-uns des habitants qui avaient pris part à des troubles ; mais il prescrivait que l'on condamnât à mort quatre des chefs du mouvement. « C'est pourquoi je fais expédier « mes lettres de pardon et d'abolition pour tous ceux « qui sont dans le crime ou qui l'ont favorisé, à la « réserve des nommés Plainville, Sigallis, Antoine et

(1) Dessales, *Annales du Cons. souv.*, p. 380.
(2) V. page 5.
(3) Du Tertre, I, p. 341.

« Louis Vigeon, que je veux être condamnés au dernier « supplice... ; vous prendrez soin qu'il soit procédé « extraordinairement contre eux selon la rigueur de « mes ordonnances. A vrai dire on ne trouve pas dans « les registres trace de leur procès » (1). Une fois de plus, dans l'intérêt de la colonie, on ne les poursuivit pas : l'ordre du Roi lui-même resta lettre morte ; on voulut éviter leur désertion et celle de leurs complices.

Enfin, le Roi, renseigné sur l'anarchie qui régnait dans l'administration des Iles, rappelait souvent aux gouverneurs les soins qu'ils devaient prendre de faire rendre la justice aux habitants. Cette préoccupation se reflète dans toutes les commissions que nous avons déjà citées (2) ; mais les gouverneurs ne voulurent jamais se cantonner dans les attributions de leurs charges.

Il y eut aux Iles pendant quelques années un Lieutenant du Grand Prévôt : il fut chargé d'instruire un procès à l'occasion des désordres qui suivirent l'arrivée de M. de Thoisy (3), mais il ne put exercer sa juridiction. Quand M. de Thoisy eut été nommé en 1645, lieutenant général des Iles, M. de Poincy qui occupait cette charge déclara qu'il s'y maintiendrait contre

(1) Dessalle, *Annales du Cons. souv.*, p. 50. — Les lettres d'abolition accordaient l'amnistie pour les crimes qui entraînaient la peine de mort ; les lettres de pardon visaient les crimes moins graves. V. Esmein, *Cours élém. d'hist. du Droit*, p. 434 et suiv.

(2) V. page 47 et suiv.

(3) V. page 4.

l'ordre du Roi. Pour instrumenter contre lui, M. de Thoisy obtint avant son départ une commission de Lieutenant du Grand Prévôt (1) pour un certain de Boisfaye ; mais il ne put s'établir à Saint-Christophe, et dut demeurer quelque temps à la Guadeloupe.

Pendant son séjour dans cette île, un capitaine de la Rochelle, nommé Boutain, alla à Saint-Christophe et rapporta de la part de M. de Poincy, des lettres et un manifeste séditieux ; il fut pris et mis aux fers à la Martinique par M. de la Pierrière. M. de Thoisy envoya, le 4 mai 1646, une ordonnance aux officiers de cette île, pour faire le procès au capitaine Boutain. « Le « sieur de Thoisy... aux officiers de la Sénéchaussée de « la Martinique... vous mandons et enjoignons toutes « affaires cessantes, que vous reteniez en vos prisons

(1) « Nous, Jean du Bouchet... Grand Prévost de France... S. M. vou- « lant qu'il y ait [dans les Iles] des personnes ayant qualité et portant « les marques d'officiers de sa maison... pour y administrer la justice et « police selon que Nous et nos lieutenants et exempts la rendent et « administrent à la Cour et suite de S. M.... avons commis... pour notre « personne représenter aux dites Iles et en icelles faire la charge et « fonction d'officiers du Roi sous notre charge : à savoir ledit sieur de « Boisfaye celle de lieutenant, Claude Méline exempt... les autres « archers aux mêmes droits, honneurs et prérogatives dont jouissent « nos lieutenants, exempts, archers, même de porter par les dits lieu- « tenants et exempts chacun un bâton à pomme d'yvoire et par les dits « archers un hoqueton aux armes de S. M. avec pistolet, carabine, « hallebarde... vaquer à l'administration de la justice et police, infor- « mer... des contraventions aux Ordonnances et jugements de police et « autres ; ensemble de tous délits et crimes, iceux juger et punir selon « la rigueur des Loix faites par le Roy aux dites Isles ou autrement « selon que le dit sieur de Patrocles sera advisé... » Commission du 29 août 1645. Du Tertre, I, p. 281 et 282.

« le dit sieur Boutain et travailliez d'office à l'instruc-
« tion de son procès ; ...quoi faisant vous saisirez tant
« son dit vaisseau que les marchandises... Enjoignons
« au dit sieur de la Pierrière de tenir la main à l'exé-
« cution des présentes » (1). Enfin, le 7 du même mois, M. de Leumont, « Intendant général des affaires de la Compagnie », écrivit d'envoyer « M. de Boissaye « avec deux de ses archers à la Martinique pour faire « et instruire le procès au capitaine Boutin comme « criminel de lèze-Majesté et ainsi justiciable des offi- « ciers de sadite Majesté dont M. le Grand Prévôst est « l'un des principaux en première instance et en crime « d'Etat » (2). Mais le même jour, M. Houel, lieutenant à la Guadeloupe, donna le premier arrêt de son Conseil souverain contre le Lieutenant du Grand Prévôt, dont la commission fut déclarée nulle. La Martinique ne reçut pas la visite du sieur de Boisfaye et de ses archers.

---

(1) Du Tertre, I, p. 317.
(2) Du Tertre, I, *ibid.*

CONCLUSION

Dans les premières années de la Martinique la justice fut administrée d'abord par le Chef qui avait conduit les premiers colons, puis par des juges, semblables aux juges seigneuriaux du Royaume. Les désordres et l'anarchie qui régna dans l'administration des Iles empêchèrent les premiers tribunaux de fonctionner régulièrement. Sans doute les plaideurs purent porter leurs différends devant un juge, en première instance, puis devant un Conseil souverain, juridiction d'appel, mais le gouverneur devenu seigneur de l'île, voulut lui aussi, rendre la justice, et le colon, de peur de le mécontenter, dut porter sa plainte devant lui ; les juges, planteurs comme leurs justiciables et venus aux Iles, comme eux, pour chercher fortune, obéirent aveuglément à la pression du gouverneur. Le Conseil fut surtout un conseil de guerre, et ses membres, souvent illettrés, siégèrent l'épée au côté. Le pouvoir royal n'intervint que rarement dans l'administration de la justice et ne put jamais y ramener le bon ordre.

A partir de 1664, le Roi transmit les Iles à la Compagnie des Indes Occidentales, et par sa déclaration du 11 octobre de la même année, rétablit le Conseil sou-

verain de la Martinique. En 1674, il reprit le Domaine direct des Iles. Les juridictions devinrent juridictions royales ; elles eurent dès lors des attributions bien définies et un fonctionnement régulier, malgré les conflits fréquents qui surgirent entre elles et les agents du gouvernement. Peu à peu les juges et les conseillers devinrent des magistrats de carrière ; ils se préoccupèrent de copier les officiers du Royaume et d'acquérir comme eux, en même temps que la science des lois, les honneurs dont ils les voyaient entourés, et jusqu'au droit de porter l'hermine.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Archives coloniales. — Compagnies de commerce F^2 19. Registre du XVIIe siècle in-fol.

Du Tertre. — Histoire générale des Antilles habitées par les Français. Paris, 1667. B. N. L K^{12} 12.

Moreau de Saint-Méry. — Loix et constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le vent. Paris, 1784. B. N. Inv. F. 20216.

Dessales. — Histoire générale des Antilles. Annales du Conseil souverain de la Martinique, au tome III. Paris, 1847. B. N. L K^{12} 18.

De Dampierre. — Essai sur les sources de l'histoire des Antilles. Paris, 1904. B. N. 8° L^{45} 69.

De la Roncière. — Histoire de la marine française. Paris, 1910.

G. Servant. — Etude sur la Compagnie de Saint-Christophe et sur la Compagnie des Iles. Revue de l'histoire des Colonies françaises. 1913, p. 385 et suiv.

P. Cultru. — Leçon d'ouverture du cours d'histoire coloniale. Besançon, 1906.

— Le Commandeur de Poincy à Saint-Christophe. Revue de l'histoire des Colonies françaises. 3e trim. 1915.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — Débuts de la Colonie. Le Gouverneur rend la justice. Le Conseil de guerre. 9

CHAPITRE II. — Développement de la Martinique. La Compagnie y envoie un juge. Hostilité du Gouverneur et des habitants. Les premiers juges. 15

CHAPITRE III. — Le Tribunal du juge. Le Procureur fiscal. Le Greffier. L'Audience. La Procédure. La Compétence du juge.. 23

CHAPITRE IV. — Le Conseil souverain. Le Roi établit une justice souveraine. Déclaration du 1er août 1645.. 35

CHAPITRE V. — Formation du Conseil. Les Séances. Son Organisation. La Procédure. Le Recours devant le Conseil du Roi. 41

CHAPITRE VI. — Les empiètements du Gouverneur. Les Conflits entre les juridictions. 47

CHAPITRE VII. — Application des Lois et des Coutumes. Les Solutions du Conseil. La Justice et les « Nègres ».. . 53

CHAPITRE VIII. — Le Pouvoir Royal et l'Administration de la Justice. Le Lieutenant du Grand Prévot. 59

CONCLUSION. 67

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE. 69

BAR-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE V° C. SAILLARD

YC 08883

881656

JL 838
G9

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY